



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-Saône Centre et
Sud Doubs*

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 25 – 2017 – 10 – 18 – 007

modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral N° 25-2016-07-04-003 en date du 4 juillet 2016 autorisant la société Cogénération Biomasse de Novillars (CBN) à exploiter son installation sur le territoire de la commune de Novillars

VU

- le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW ;
- l'arrêté d'autorisation du 31 décembre 2014 autorisant la société COGENERATION BIOMASSE DE NOVILLARS à exploiter une centrale de cogénération biomasse sur la commune de Novillars ;
- l'arrêté d'autorisation du 4 juillet 2016 modifiant les prescriptions de l'arrêté du 31 décembre 2014 autorisant la société COGENERATION BIOMASSE DE NOVILLARS à exploiter une centrale de cogénération biomasse sur la commune de Novillars ;
- la demande reçue le 28 juin 2017 présentée par la société COGENERATION BIOMASSE DE NOVILLARS dont le siège social est Rue Jean-Baptiste WEIBEL, 25 220 NOVILLARS en vue de modifier son installation de cogénération biomasse sur la commune de Novillars ;
- le rapport du 05 octobre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 septembre 2017 ;

- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 20 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT

- que la demande CBN porte sur la modification d'un point de rejet aqueux au milieu naturel, l'ajout d'un brûleur de gaz naturel sur la chaudière accompagné de sa ligne d'alimentation, et l'augmentation de la pression de fonctionnement de vapeur vive ;
- que les modifications demandées par CBN ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- qu'il est nécessaire de modifier et compléter l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 précité pour prendre en compte les modifications demandées par CBN et d'établir les prescriptions complémentaires adéquates ;
- que les conditions prévues aux articles L.181-14 et R.181-45 sont réunies pour modifier les dispositions de l'arrêté d'autorisation ;

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
3110	Installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	Chaudière biomasse de 66 MW PCI (Puissance installée de la chaudière) Le combustible utilisé est du bois non traité	A	3
2910-A	Installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW	Le gaz naturel peut être également utilisé comme combustible sous certaines conditions précisées à l'article 3.2.2.1		
2260-2	Broyage de bois	Broyage en plaquettes de la biomasse réceptionnée. Ce broyeur a une	A	2

		puissance comprise entre 500 kW et 1000 kW.		
1532	Stockage de la biomasse	La quantité totale maximale de bois stocké non broyé est de 15 000 tonnes (2 × 7500 t) ;	E	/
4735	Ammoniac	Stockage d'une quantité de 100 kg d'ammoniaque conditionnés en bidons de 25 kg unitaires.	NC	/
4331	Liquide inflammables de catégorie 2 ou 3	Cuve de fioul enterrée équipée d'un détecteur de fuite d'un volume de 20 m ³ pour l'alimentation des engins de manutention.	NC	/
1435	Distribution de carburant	210 m ³ de carburant (gasoil), soit une capacité équivalente de 42 m ³ par an.	NC	/
2925	Atelier de charge d'accumulateurs.	Batteries de secours. La puissance de courant continu utilisable pour la charge des batteries est inférieure à 50 kW.	NC	/

ARTICLE 2

Après l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 susvisé, il est inséré un article 3.2.2.1 ainsi rédigé :

« ARTICLE 3.2.2.1 AUTRE COMBUSTIBLE

Le gaz naturel peut être utilisé comme combustible pour les phases de démarrage et également en appoint à la biomasse (combustion mixte gaz/biomasse) lors de phases transitoires de courtes durées en cas d'insuffisance inopinée de l'alimentation bois ou de variation rapide de la spécification de la biomasse.

L'exploitant tient à jour un registre des périodes de fonctionnement du brûleur gaz.

Le fonctionnement du brûleur gaz est limité à 400 heures par an pendant les deux premières années après la mise en service de l'installation puis à 200 heures par an les années suivantes.

La puissance thermique nominale du brûleur gaz est de 19,5 MW.

La puissance thermique nominale totale de l'installation reste limitée à 66 MW. »

ARTICLE 3

Après l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 susvisé, il est inséré un article 3.2.5 ainsi rédigé :

« ARTICLE 3.2.5 PÉRIODES DE DÉMARRAGE ET D'ARRÊT

Les périodes de démarrage et d'arrêt selon les critères fixés par la décision d'exécution de la commission n° 2012/249/UE sont celles où la puissance des installations est inférieure aux seuils suivants :

- Seuil de fin de la période de démarrage : P = 50 % de la puissance nominale
- Seuil de début de la période d'arrêt : P = 50 % de la puissance nominale

ARTICLE 4

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET** »

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu naturel	N°1
Coordonnées Lambert II : X : 887430 Y : 2260864	Bassin de tamponnement de 1 475 m ³ : selon le plan joint à la demande de permis de construire.
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures, eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking, voiries...) et purges de traitement de l'osmose inverse.
Volume annuel estimé	70 920 m ³ (29 920 m ³ d'eaux pluviales : estimation basée sur les données météorologiques applicables au site et 41 000 m ³ de purges de traitement de l'osmose inverse)
Traitement avant rejet	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking, voiries) : Dégrilleur – débourbeur/déshuileur Purges de l'osmose inverse : Système de prise d'échantillon et pH mètre pour conformité du rejet + vanne d'oburation avec redirection vers le réseau communal puis SYTTEAU avant rejet si besoin
Exutoire du rejet	Bassin de tamponnement 1 475 m ³ Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures) et les purges de l'osmose inverse (après leur analyse) sont regroupées avant leur rejet vers le bassin de tamponnement. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées parviennent au bassin de tamponnement séparément après leur traitement.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Le Doubs

Point de rejet vers le réseau d'assainissement	N°2
Coordonnées Lambert II : X : 887071 Y : 2260711	Point de connexion avec le réseau d'assainissement communal : selon le plan joint à la demande de permis de construire.
Nature des effluents	Eaux usées (sanitaires et nettoyage) ; eaux

	industrielles
Débit maximal annuel	Eaux usées : 700 m ³ /an Eaux industrielles : 16 400 m ³ /an
Débit maximum horaire, mesuré en moyenne sur 24 heures.	Eaux industrielles : 7 m ³ /h dont : – un débit des purges chaudière et groupe turbo alternateur : 1,5 m ³ /h – un débit des purges du traitement d'eau non issues de l'osmose inverse : 0,5 m ³ /h – un débit des purges de l'osmoseur inverse si la réutilisation des eaux (nettoyage des sols, refroidissement des cendres) ou le rejet au Doubs est impossible : 5 m ³ /h
Exutoire du rejet	Eaux industrielles : Fosse enterrée à proximité de la chaudière puis réseau d'assainissement communal puis réseau du SYTTEAU via pompe de relevage. Eaux usées : réseau d'assainissement communal puis réseau géré par le SYTTEAU
Traitement avant rejet	Eaux industrielles : Système de prise d'échantillon et d'un pH mètre pour conformité du rejet
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Port Douvot
Conditions de raccordement	Via le réseau d'assainissement communal puis celui du SYTTEAU

ARTICLE 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de NOVILLARS et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de NOVILLARS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la DREAL UD 70/25 ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la société CBN.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 7 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Novillars sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Besançon, le **18 OCT. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON